

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

—DE—

L'Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe

Comme la dernière édition des Règlements de la société est à peu près épuisée et qu'il est impossible de les réimprimer au complet avant quelques mois : de plus, les nombreux amendements qui ont été adoptés depuis une année rendant cette publication nécessaire, nous la commençons aujourd'hui pour la continuer chaque semaine.

CONSTITUTION**ART. I—Nom de la Société**

La Société fondée par cette Constitution se joindra comme " Union St-Joseph de St-Hyacinthe. "

ART. II—But de la Société

1° Le but général de la Société est de pour- suivre l'accomplissement du bien sous toutes ses formes ; notamment, en encourageant ou en prenant l'initiative de toute création : à l'effet de répandre parmi ses membres et le public en gé- néral, par l'exemple et par la propagande, l'ensei- gnement ou les ordres de l'Eglise Catholique : tout, sujet à l'approbation ou aux instruc- tions des autorités diocésaines quant aux moyens.

2° Le but moral et religieux prochain est de s'édifier et de se soutenir réciproquement dans l'accomplissement des devoirs de la reli- gion, soit en avertissant charitablement certains confrères en défaut, soit en facilitant aux membres en général l'accomplissement de tous leurs devoirs.

3° Le but matériel, prochain et déterminé est d'assurer à ses membres moyennant des co- lations et des formalités fixées par les Règle- ments, le droit à des bénéfices appropriés dans les cas de maladies, infirmités, accidents ou autres circonstances prévus par les dits règle- ments.

4° De procurer aux Sociétaires aide, secours patronage dans les différents besoins de la vie ordinaire. 1° En s'adressant les uns aux autres de préférence dans les métiers ou pro- fessions, comme membres d'une même famille. En facilitant l'accès au travail, à tous les confrères sans position ou sans emploi. 3° En intéressant au soulagement matériel de sa fa- mille dans les cas de détresse ou de chômage forcé un membre, et généralement dans toutes les circonstances non prévues par les Règlements.

ART. III—Formation de la Société

1. Pour devenir membre de cette as- sociation, il faut que l'aspirant ait atteint l'âge de vingt ans et qu'il ne dépasse pas celui de quarante-quatre ans révolus.

2. Qu'il soit Canadien-Français ou reconnu comme tel.

3. Qu'il soit Catholique Romain, réguliè- rement fidèle à ses devoirs et remplissant l'obli- gation pascale.

4. Qu'il n'appartienne à aucune société se- crète ou autre association improuvée par l'E- glise.

5. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6. Qu'il appartienne à la classe travaillante, toute " toute classe professionnelle exceptée." Cependant, il sera loisible au Comité de Ré- gie Central d'admettre comme membre, tout homme de profession quand le dit Comité ju- gera telle admission nécessaire, utile, ou avanta- geuse en dehors de St-Hyacinthe, dans une suc- cursale établie ou à établir. Les membres du clergé séculier pourront toujours être admis membres actifs, attendu qu'ils ne sont pas consi- dérés comme faisant partie d'une classe profes- sionnelle.

7. Qu'il réside dans les limites actuelles du diocèse de St Hyacinthe.

(A continuer.)

**Comité de Régie**

DIMANCHE, 24 MAI 1891.

Présidence de B. O. Béland, Ecr., Président.

Présents : MM. F. Decelles, J. A. Casavant, J. Marsan, F. Lajoie, E. Clapin, A. Bernier, D. Dumaine et J. A. Cadotte.

Approbation, à l'unanimité, du dernier rap- port.

Demandes d'admission de MM.

Jos. Cordeau, cultivateur,	40 ans..	Ste-Madeleine
D. Cordeau,	32 ans..	"
A. Cordeau,	29 ans..	"
P. Fontaine,	28 ans..	"
A. Chabot,	42 ans..	"
F. Blanchette,	34 ans..	"
Ls Deslandes,	44 ans..	Acton-Val
Cléop. Dumaine, peintre,	42 ans..	"